

Règlement intérieur pour les stagiaires

I – Préambule

L'Ecole de taille japonaise « NIWAKI Inspiration ZEN » est un organisme de formation professionnelle indépendant, au sein de l'EURL NIWAKI & Co, qui est déclarée sous le n° 82 26 01897 26 auprès du Préfet de la Région Rhône Alpes, en ce qui concerne la partie Formation Professionnelle en Continue. Elle est domiciliée au Chenet Sud, 65 Chemin de la Burge, à MERCUROL (26600).

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à toutes les personnes inscrites et participantes aux différentes sessions de formation (stages, ateliers, cours, voyages d'études SPIRITUAL JAPAN NIWAKI TOUR...) organisés par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- o L'Ecole « NIWAKI Inspiration Zen » sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- o les personnes suivant les sessions de formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- o la directrice de la formation de l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » sera ci-après dénommée « le responsable de l'organisme de formation ».

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il définit également les règles relatives à un comportement approprié et correct, ainsi que les mesures applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de mesures prises.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN », soit à l'extérieur, sur sites naturels ou pas, en France ou au Japon.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN », mais également dans tout autre lieu choisi pour donner des formations.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et sur les plateformes hors-locaux de formation, sauf à l'extérieur et totalement à l'écart, en respectant les autres stagiaires et formateurs et en prenant soin de jeter les résidus dans des endroits réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées et animaux

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement et de participer aux sessions de formation en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Nos amis les animaux ne sont pas admis.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN », sauf le petit déjeuner et un repas principal par jour dans le cadre du voyage d'études SPIRITUAL JAPAN NIWAKI TOUR (un menu copieux est prévu pour chacun de ces repas et dans le cas où la quantité de nourriture serait insuffisante au stagiaire, il lui est tout à fait possible de compléter ce menu à ses frais). Tous les autres repas sont à la charge du stagiaire sous la forme de son choix. Par ailleurs, le jour réservé à la taille sur site naturel, stagiaires et formateur pique-niquent ensemble tout en respectant la propreté du lieu. Il sera donc approprié de prévoir un repas à emporter.

Article 8 : Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, **au responsable de l'organisme**. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet :

- d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale pour les sessions se déroulant dans la cadre de la Formation Professionnelle en Continue,
- d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la Compagnie d'Assurances concernée pour le voyage d'études SPIRITUAL JAPAN NIWAKI TOUR,
- d'une information par le responsable de l'organisme aux personnes à contacter en cas de problèmes.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V – Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » et portés à la connaissance des stagiaires par le programme de formation reçu au moment de l'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » aux horaires d'organisation de la formation.

En cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit une autre personne qui lui aura été préalablement indiquée.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN », les stagiaires ayant accès aux lieux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- y amener des animaux.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct, respectueux et courtois à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Toute attitude harcelante, agressive ou ponctués d'éclats de type hystérique à l'égard de qui que ce soit, toute tentative d'usurpation d'autorité du ou des responsables, de dénigrement systématique et sournois, ou autres, nuisant au bon déroulement de l'activité de formation, pourra donner lieu à une prise de mesures.

Il est expressément demandé à chaque stagiaire d'éteindre son téléphone portable pendant les sessions de formation. Il lui est possible de le consulter régulièrement au moment des pauses. Le stationnement des véhicules est autorisé devant des locaux de formation (sauf cas particuliers), uniquement pendant la durée des sessions de formation, sauf autorisation expresse et préalable.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Seules, la prise de photos est autorisée, à condition que ces dernières ne soient pas utilisées par la suite à des fins commerciales.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sauf pour les stagiaires ayant suivi l'intégralité du « CURSUS FORMATEURS ». Dans ce cas, cette utilisation fera l'objet d'un contrat.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation, déposés ou oubliés à l'extérieur.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme inacceptable, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au sein de la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires n'existent en aucune façon.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Si le problème ne peut se régler à l'amiable, une exclusion définitive du stagiaire peut être envisagée.

Dans le cas de la prestation de formation dispensée au Japon, le montant des repas principaux, des petits déjeuners et des droits d'entrée dans les jardins restant à prendre lui seront restitués sur la base des tarifs en vigueur.

Dans le cas de la prestation de formation d'hortithérapeute, les montants lui seront restitués sur la base des tarifs en vigueur des stages non encore effectués.

- Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN » et sur ses différents sites Internet.

Mercurol, le 19 Février 2013

*Ecole « NIWAKI Inspiration ZEN »
EURL NIWAKI & Co
Responsable : Frédérique DUMAS
Le Chenet Sud – 65 Chemin de la Burge
26600 MERCUROL
04 75 06 31 55 – 06 22 74 76 52
www.niwaki-inspiration-zen.com
www.frederique-dumas.com
www.japanese-garden-institute.com*

